

**POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES
ET ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**
Rôles respectifs, enjeux et possibilités

Présenté par :
M^e Robert Meunier, régisseur

Forum sur le gaz naturel
10 mars 2005

Montréal

INTRODUCTION

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté de remplacer aujourd'hui, monsieur Jean-Paul Théorêt, le nouveau président de la Régie de l'énergie depuis le 5 janvier dernier. À cause de circonstances incontrôlables, monsieur Théorêt ne peut être présent avec vous aujourd'hui et il s'en excuse et vous souhaite à tous un bon Forum. Je vous entretiendrai donc aujourd'hui des politiques énergétiques face au rôle des organismes de réglementation.

Ayant été tout récemment nommé régisseur, vous comprendrez la nécessité de respecter mon devoir de réserve mais, cela dit, il me fera plaisir de répondre, dans la mesure du possible, à certaines questions que vous pourriez avoir à la suite de cette présentation.

I. ÉLABORATION DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES : PRÉROGATIVE DU GOUVERNEMENT

La solution était toute trouvée pour vous parler ce matin de politiques énergétiques et de réglementation car, comme vous l'aurez vu dans les médias, le Québec est actuellement à se doter d'une nouvelle politique énergétique. Vous n'êtes pas sans savoir qu'il est de la prérogative du gouvernement d'établir des stratégies énergétiques.

La dernière politique énergétique remonte à 1996. Elle fut élaborée au moment même où de profonds changements affectaient les structures du commerce nord-américain et international de l'énergie, dans le sens d'une déréglementation des échanges et du rôle accru des marchés.

La politique de l'époque s'articulait autour de quatre lignes principales soit :

- a) assurer aux Québécois les services énergétiques requis, au meilleur coût possible;
- b) promouvoir de nouveaux moyens de développement économique;
- c) respecter ou établir les équilibres environnementaux;
- d) garantir l'équité et la transparence.

Le contexte d'alors nécessitait la modernisation du cadre réglementaire québécois. La politique énergétique de 1996 faisant donc de la création d'une Régie de l'énergie son élément central.

En plus de ses activités dans le secteur du gaz naturel, la compétence de la nouvelle Régie allait dorénavant s'étendre aux secteurs de l'électricité et des produits pétroliers.

Le projet de loi 50, donnant naissance à la Régie de l'énergie, fut sanctionné le 23 décembre 1996 et celle-ci débutait ses opérations le 2 juin 1997.

Il y a un an, soit le 9 mars 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs annonçait la tenue d'une commission parlementaire sur la sécurité énergétique du Québec afin de définir une stratégie fondée sur la sécurité, la fiabilité, l'accessibilité et l'efficacité.

Quelques semaines auparavant, le ministre avait demandé à la Régie de l'énergie de lui remettre un avis sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît. La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit en effet que la Régie peut donner des avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet. Un avis fut rendu par la Régie le 30 juin 2004 comportant seize (16) recommandations dont celle qu'un débat sur le processus de choix des filières ait lieu à l'occasion de la Commission parlementaire prévue à l'automne 2004.

Dans sa démarche d'élaboration d'une stratégie énergétique, le gouvernement publiait en novembre 2004 un document intitulé « *Le secteur énergétique au Québec – contexte, enjeux et questionnements* ». Il jetait les bases pour une discussion approfondie sur la sécurité et l'avenir énergétique du Québec. Cette consultation gouvernementale est actuellement en cours et servira de catalyseur à l'ébauche d'une nouvelle politique énergétique pour le Québec qui débouchera sur un énoncé de stratégies comportant les principales orientations et les divers moyens d'action que le gouvernement entend prendre pour assurer le développement harmonieux du secteur énergétique québécois.

A. Enjeux identifiés par le gouvernement du Québec

Dans son document de réflexion, le gouvernement indique qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la fiabilité et de la sécurité des approvisionnements énergétiques au Québec.

Le gouvernement y identifie cinq (5) enjeux majeurs en matière énergétique qui doivent être examinés compte tenu de leurs impacts actuels ou prévisibles sur les intérêts du Québec tant sur les plans économique, social qu'environnemental.

Quels sont ces enjeux ?

i. Premier enjeu : Diversification des sources d'énergie

Il apparaît important que le Québec puisse compter sur diverses formes d'énergie pour satisfaire la demande. La diversification favorise la concurrence entre les formes d'énergie et contribue ainsi à la compétitivité des entreprises tout en diminuant le risque de devoir recourir à des solutions de rechanges plus coûteuses imposées par les circonstances.

ii. Deuxième enjeu : Accroissement de la fiabilité des sources d’approvisionnement

Des sources d’énergie fiables pour le Québec diminuent les risques de rupture des approvisionnements, de déséquilibre entre les besoins en énergie et les moyens de les combler. Un accroissement de la fiabilité des sources d’approvisionnement diminue également les risques d’une escalade des prix de l’énergie tout en évitant des chocs tarifaires.

Un tel accroissement de la fiabilité contribuerait, selon le gouvernement, à rendre l’économie québécoise plus compétitive, à améliorer la planification de l’offre par rapport à la demande tout en bonifiant la capacité de s’adapter aux changements économiques.

iii. Troisième enjeu : Équilibre entre l’offre et la demande d’électricité

Il apparaît prioritaire de préserver un équilibre entre l’offre et la demande d’électricité à court et à long terme étant donné l’importance de l’électricité dans le bilan énergétique du Québec.

Certains ont craint que le Québec devienne un importateur net d’électricité au cours de l’année 2004 et que, si une telle situation persistait, elle pourrait avoir comme conséquence d’exposer les Québécois aux aléas d’un marché nord-américain où les consommateurs résidentiels paient des tarifs beaucoup plus élevés.

Un meilleur équilibre entre l'offre et la demande d'électricité pourrait également permettre au Québec de bénéficier de la croissance nord-américaine de la demande et d'en faire profiter l'ensemble de la population québécoise.

iv. *Quatrième enjeu : Viser le juste prix de l'énergie*

À titre de spécialistes du marché du gaz naturel, vous n'êtes pas sans savoir que les prix du gaz naturel et du pétrole se transigent au prix du marché, à l'échelle continentale voire mondiale.

Viser le juste prix de l'énergie, notamment en matière d'électricité consommée au Québec, amène des questionnements aussi sur l'utilisation de l'électricité à des usages pour lesquels il existe d'autres formes d'énergie, par exemple le gaz naturel pour le chauffage, ainsi que sur l'ampleur à accorder aux mesures d'efficacité énergétique afin qu'elles soient attrayantes pour les consommateurs.

v. *Cinquième enjeu : Concilier le recours à l'énergie et le développement durable*

La conciliation du développement économique, social et environnemental fait partie intégrante des préoccupations gouvernementales.

Le gouvernement a ainsi identifié clairement le développement durable comme un enjeu très important et le définit en matière de stratégie énergétique comme la conciliation voire l'arbitrage entre les dimensions sociales, environnementales et économiques visant la satisfaction des besoins présents et ce, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Plusieurs questions se posent à cet égard dont celle des moyens à prendre pour assurer un développement durable dans un contexte d'approvisionnement énergétique fiable et diversifié.

S'ajoutent à tous ces enjeux les dimensions du développement économique et régional dans l'élaboration d'une politique énergétique. Ainsi, que ce soit en matière d'hydroélectricité, d'énergie éolienne ou de recherche d'hydrocarbures, le gouvernement désire s'assurer de faire du secteur énergétique un facteur d'enrichissement collectif et de prospérité pour toutes les régions.

L'existence d'une diversité des formes d'énergies permet aux entreprises de profiter de moyens alternatifs et d'une saine concurrence entre les formes d'énergie. Cette diversification permet également un facteur d'industrialisation accrue pour les régions.

B. Acteurs principaux

Qui sont les acteurs en présence dans l'élaboration d'une stratégie énergétique ?

i. Le gouvernement

Le gouvernement en est bien sûr l'acteur principal. Il s'agit là d'une prérogative qui lui appartient.

En effet, il revient ultimement au gouvernement de choisir, à la lumière des diverses opinions exprimées, des valeurs véhiculées et des suggestions obtenues, une stratégie qui répondra aux intérêts supérieurs de la population.

ii. Les entreprises du secteur énergétique

Les constats et les prévisions des producteurs et distributeurs d'énergie constituent l'intrant de base pour connaître l'importance et la disponibilité des diverses sources d'énergie. Ces données permettront de dresser un bilan énergétique précis à partir duquel les experts pourront conseiller le gouvernement sur les gestes à poser pour redresser une situation particulière, le cas échéant.

À court, moyen ou long terme, le bilan énergétique permet de déterminer si le développement de nouveaux projets énergétiques est nécessaire.

Quant aux entreprises réglementées, que ce soit en matière de transport ou de distribution, elles constituent également des acteurs très importants. Ces entreprises monopolistiques, oeuvrant dans un marché de détail auprès des consommateurs, sensibilisent le gouvernement à plusieurs enjeux auxquels sont confrontés les consommateurs, notamment en matière de compétitivité des sources d'énergie et d'efficacité énergétique. Les entreprises réglementées voudront également le sensibiliser à la nécessité de diversifier les approvisionnements de la source d'énergie qu'elles distribuent, compte tenu de leur responsabilité d'assurer un approvisionnement énergétique fiable à leur clientèle.

iii. Les groupes de consommateurs

Les groupes de consommateurs sont également des acteurs de premier rang dans ce processus de consultation visant l'élaboration d'une politique énergétique. Ceux-ci vont exprimer les vues des consommateurs qu'ils représentent pour faire valoir leurs droits à une fiabilité en énergie au prix le plus bas possible selon plusieurs d'entre eux. Qu'il s'agisse de groupes de consommateurs résidentiels, institutionnels ou industriels, ils ont tout intérêt à se préoccuper des questions d'énergie puisqu'il s'agit ultimement d'une facture de plusieurs milliards de dollars annuellement que les consommateurs devront assumer.

iv. Les groupes environnementaux

Par ailleurs, les groupes environnementaux sont de plus en plus impliqués afin de faire valoir à la fois l'importance de la qualité de l'environnement et du développement durable et aussi le fait que les enjeux environnementaux sont indissociables du quotidien et interpellent les choix individuels et collectifs.

Ils veillent à s'assurer que l'application du concept de développement durable se traduira par la recherche d'un équilibre entre la satisfaction des besoins énergétiques et ses effets sur l'environnement.

C. Rôle du régulateur

Le régulateur n'intervient pas dans le cadre de l'élaboration d'une politique énergétique qui, comme nous l'avons vu, demeure la prérogative du gouvernement.

Le rôle du régulateur est celui qui lui est dévolu par le législateur, soit l'application des orientations traduites dans sa loi constitutive. Le régulateur se doit d'être impartial et objectif. La crédibilité de son processus et de ses décisions en dépendent.

En pratique, les décisions de la Régie de l'énergie permettent la réalisation des principaux objectifs de la politique énergétique. Les décisions concernant les projets d'investissements des entreprises qu'elle réglemente en constituent le meilleur exemple. Ce sont ainsi plus de 1,5 milliard de dollars d'investissements qui ont été revus par la Régie en 2003-2004.

i. Respect du cadre de sa loi constitutive

En tant que régulateur, la Régie de l'énergie est un tribunal spécialisé, exerçant des fonctions administratives et quasi-judiciaires en matière de régulation économique dont les membres, appelés régisseurs, rendent des décisions sur les matières relevant de la compétence que le législateur lui a attribuée.

Son rôle principal à titre de régulateur consiste à réglementer les activités monopolistiques liées au transport et à la distribution de l'électricité ainsi qu'à la distribution du gaz naturel. La Régie a aussi un rôle à l'égard des marchés où il n'y a pas de monopole de transport ou de distribution, plus particulièrement le marché des produits pétroliers, où elle surveille le prix des produits pétroliers dans les diverses régions du Québec.

La Régie peut émettre également des avis au gouvernement sur les matières relevant de sa compétence. Elle agit à titre consultatif dans ces circonstances. L'exemple le plus récent, et auquel il a été fait référence précédemment, est celui de l'Avis rendu le 30 juin dernier sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît. Dans ce cas, plusieurs des recommandations de la Régie ont par la suite été mises en application par le gouvernement.

ii. Conciliation des intérêts en cause et protection de l'intérêt public

La mission de la Régie de l'énergie consiste à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des entreprises qu'elle réglemente, le tout dans une perspective de développement durable. Il s'agit là d'un défi constant pour un régulateur, vous vous en doutez, compte tenu des enjeux sociétaux en cause, qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux.

II. RÔLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EN MATIÈRE DE GAZ NATUREL

A. Cadre réglementaire

i. Bref historique

La réglementation du secteur de l'énergie au Québec n'est pas un phénomène récent. En effet, la Régie de l'énergie tire ses origines de la création, en 1932, de la Commission Lapointe instituée par le gouvernement du Québec pour étudier le régime de l'électricité dans la province. À la suite de cette étude, un premier organisme québécois est créé en 1935 portant le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, remplacée en 1937 par la Régie provinciale de l'électricité.

Puis, en 1959, la Régie de l'électricité et du gaz est créée, notamment en raison de la desserte des nouveaux clients de la Corporation de gaz naturel du Québec. Elle devient ensuite en 1988 la Régie du gaz naturel, visant exclusivement ce secteur, et que plusieurs d'entre vous ont connue.

Il est aussi important de rappeler, sur le plan historique, que la libéralisation du marché du gaz naturel s'est amorcée aux États-Unis en 1978, pour s'achever en 1993 par la libéralisation complète des prix à la tête de puits. Le gaz naturel est maintenant considéré comme une « marchandise » qui obéit aux mêmes lois du marché que toute autre marchandise, comme le pétrole par exemple.

Au Canada, la libéralisation de la production et du commerce du gaz naturel s'est produite à la fin de 1985 à l'occasion de la signature de l'entente entre le gouvernement fédéral et les provinces productrices, soit l'Accord de l'Ouest, mieux connu sous le nom de « Halloween Agreement » en raison de sa conclusion le 31 octobre de cette même année. Les activités de transport et de distribution sont demeurées assujetties à la réglementation, essentiellement parce que celles-ci constituent des monopoles naturels. Pour des raisons économiques évidentes, on ne peut en effet envisager le dédoublement d'infrastructures de cette envergure sur un même territoire.

C'est sous l'égide de la Régie du gaz naturel que pour la première fois, dès 1988, les consommateurs de gaz naturel du Québec ont pu acheter du gaz naturel directement auprès du fournisseur de leur choix et ce, sans intervention de la part du distributeur.

La Régie de l'énergie a poursuivi dans cette voie depuis sa création en 1997. Ainsi, en 2001, la Régie a autorisé le dégroupement des services et des tarifs du distributeur Gaz Métro; ce dégroupement a été implanté depuis le 1^{er} octobre 2001 pour la marchandise, le gaz de compression, le transport, l'équilibrage et la distribution. Le dégroupement offre aux clients un plus grand éventail de choix au niveau des différentes options d'approvisionnement.

Pour les clients utilisant le service de fourniture du distributeur, communément appelé gaz de réseau, la Régie a adopté un ajustement mensuel du prix du service de fourniture du gaz naturel en fonction de l'évaluation des prix observés sur les marchés concurrentiels. Cette procédure simple et efficace permet d'éliminer le recours à des comptes d'écarts trimestriels ou annuels.

La Régie de l'énergie a également autorisé l'emploi par Gaz Métro d'une politique d'utilisation de dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz naturel afin de protéger les consommateurs de gaz de réseau contre d'éventuelles flambées de prix.

ii. Une réglementation à maturité

Si on compare l'expérience acquise dans la réglementation du secteur gazier par rapport à celle en cours dans le secteur de l'électricité, on peut affirmer sans se tromper que la réglementation du secteur gazier est pleinement à maturité.

En effet, même si la mise en place d'assises réglementaires solides dans le secteur de l'électricité se poursuit pour atteindre, à terme, l'implantation d'une réglementation incitative dans ce secteur, force est de constater que la réglementation en matière de gaz naturel se situe déjà en vitesse de croisière.

Tenant compte des orientations gouvernementales traduites dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* quant à un allègement réglementaire, la Régie a favorisé l'introduction, à compter de l'année 2000, d'une réglementation incitative s'appliquant aux deux distributeurs de gaz naturel, soit Gaz Métro et Gazifère.

Dans le cas de Gaz Métro, un cadre procédural allégé a été retenu pour encadrer les travaux réglementaires, soit la création d'un groupe de travail réunissant tous les intéressés et l'adoption de lignes directrices encadrant le processus d'entente négociée (PEN) entre le distributeur et les participants reconnus. Ce cadre procédural a permis des discussions franches et transparentes. Des solutions rejoignant les préoccupations des diverses parties ont été soumises à la Régie par le biais d'une entente qui s'est avérée acceptable pour l'ensemble des participants. Cette entente a, par la suite, été examinée en audience publique par la Régie et approuvée pour une mise en application à compter du 1^{er} octobre 2000.

Le mécanisme incitatif approuvé par la Régie se caractérise par l'établissement de tarifs sur la base d'un mécanisme coût de service/plafonnement des prix et un partage des gains de productivité entre les consommateurs et l'entreprise en fin d'exercice. Ce même mécanisme inclut la fixation d'indices de qualité de service devant être rencontrés par l'entreprise pour lui donner droit aux gains de productivité. Il y est également prévu la création d'un fonds d'efficacité énergétique dont la dotation provient de la part des gains de productivité appartenant aux clients.

Ce mécanisme incitatif avait initialement une durée d'application de cinq (5) ans, soit jusqu'en 2005. Il a récemment été reconduit jusqu'en 2009.

Dans le cas du distributeur Gazifère, la Régie a retenu en 2000 un mécanisme incitatif du type « indexation partielle des coûts » s'apparentant à celui observé chez plusieurs autres distributeurs. Cette formule s'accompagne d'un partage des gains de productivité entre les clients et l'actionnaire et d'un partage des trop-perçus en fin d'année.

Depuis l'application des mécanismes incitatifs, la durée des audiences a été réduite de façon marquée et les tarifs ont été approuvés en temps opportun.

B. Mission de la Régie de l'énergie

En matière de gaz naturel, la Régie de l'énergie a notamment la responsabilité de fixer ou de modifier les conditions et les tarifs auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné par un distributeur de gaz naturel auquel des droits exclusifs de distribution ont été conférés en vertu de la Loi. C'est également elle qui autorise leurs investissements. La Régie approuve aussi les plans d'approvisionnement annuels des distributeurs de gaz naturel.

Les tarifs sont fixés ou modifiés en favorisant des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance des distributeurs de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs.

La Régie examine également les plaintes des consommateurs de gaz naturel insatisfaits des décisions rendues par leur distributeur concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service.

i. Respect de l'intérêt public

Dans le cadre de sa loi constitutive, soit à l'article 5 précisément, la Régie doit assurer dans l'exercice de ses fonctions la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Cependant, même dans une réglementation à maturité comme celle connue dans le secteur du gaz naturel au Québec, le respect de l'intérêt public doit demeurer une préoccupation constante pour la Régie dans un contexte d'allégement réglementaire. En effet, la Régie doit s'assurer que toute entente, comme celles recherchées dans le cadre du processus d'entente négociée entre le distributeur et les participants, est conforme à l'intérêt public lorsque appréciée dans sa totalité. Ce n'est pas parce que la Régie accepte ce type d'entente entre les parties qu'elle doit abdiquer sa juridiction. Bien au contraire, la Régie doit se réserver explicitement la possibilité de faire l'examen, dans le cadre d'un processus approprié, de toute question d'intérêt public ou stratégique pouvant se poser au fil des ans et des dossiers tarifaires.

À titre d'exemple, la Régie a tenu des audiences de type conventionnel pour l'examen de questions telles que l'adoption du premier plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro, l'approbation des plans d'approvisionnement gaziers des distributeurs de gaz naturel et, dans le cas de Gaz Métro, du processus d'utilisation de produits financiers dérivés ainsi que l'offre de service de fourniture à prix fixe.

ii. Protection des consommateurs

Si la Régie étudie généralement les demandes déposées par les distributeurs, elle peut également agir à l'occasion de son propre chef. C'est ainsi que, dans un souci de protéger l'intérêt des consommateurs, la Régie a initié dans le secteur du gaz naturel l'exercice de révision des conditions de service applicables aux clients des deux distributeurs gaziers. Actuellement, les conditions de service applicables aux clients diffèrent d'un distributeur à l'autre et démontrent un réel besoin d'harmonisation et de consolidation des conditions de service.

iii. Traitement équitable des distributeurs

Au chapitre tarifaire, lorsque la Régie fixe ou modifie les tarifs d'une entreprise sous sa juridiction, elle doit notamment déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service par le distributeur ainsi que les dépenses afférentes aux programmes commerciaux. De plus, la Régie doit permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification du distributeur.

La Régie doit faire en sorte que lors de l'étude d'une demande d'un distributeur, celui-ci soit traité de façon équitable par la Régie tout en assurant le droit d'être entendu des intervenants. À cet effet, elle établit, par le biais d'une décision, le processus de consultation le mieux adapté à la demande soumise pour étude.

La Régie dispose d'un choix de plusieurs processus qui, seuls ou conjugués, lui permettent de s'acquitter le plus efficacement possible de ses obligations vis-à-vis les parties, dont les distributeurs et ce, à l'intérieur de délais raisonnables contribuant ainsi à diminuer le risque réglementaire pour ces derniers.

Dans le but d'être le plus efficace possible, la Régie utilise des modes procéduraux souples et variés comme par exemple les rencontres préparatoires, les séances d'information, les réunions techniques, les processus d'entente négociée, les groupes de travail et enfin l'audience, si nécessaire.

C. Perspectives d’avenir

La Régie de l’énergie, vous l’avez vu, a atteint une importante maturité à travers les quelque 2000 décisions rendues depuis 1997. La vitesse de croisière atteinte lui a permis plus récemment de se pencher sur l’amélioration de ses pratiques et procédures.

i. Plan Stratégique – Horizon 2006

Afin d’atteindre la réalisation des objectifs qu’elle s’est donnés, la Régie s’est dotée d’un Plan stratégique 2004-2006 qui s’articule autour de la vision suivante :

« Être un organisme qui rend des décisions éclairées et en temps opportun, qui adopte des approches efficaces de réglementation et contribue au bon fonctionnement des marchés énergétiques québécois sous sa juridiction. »

Comment entendons nous y parvenir ?

ii. Rendre des décisions éclairées en temps opportun

La Régie s’acquitte de son mandat principalement par le biais des décisions qu’elle rend; elle vise à ce que ces dernières soient de la plus haute qualité, tant au plan de la justesse du contenu que de la clarté de la formulation. La Régie s’engage également à rendre ses décisions en temps opportun, une condition essentielle au bon fonctionnement des marchés

énergétiques sous sa juridiction. Il s'agit d'un engagement d'une extrême importance car tant les clients que les distributeurs sont en droit de connaître en temps opportun les termes et conditions tarifaires qui sont applicables. La Régie se dotera d'ailleurs d'indicateurs à ce titre.

iii. Favoriser une participation du public

Dans un souci constant d'alléger ses pratiques réglementaires, la Régie prévoit faire adopter incessamment son nouveau Règlement sur la procédure, dont elle prévoit l'entrée en vigueur cette année et qui devrait ajouter le modernisme nécessaire pour faire face à la nouvelle réalité réglementaire. Ce nouveau règlement répondra davantage aux droits des consommateurs en facilitant leur participation aux débats tout en assurant le respect de leurs droits fondamentaux.

La Régie encourage en effet la participation active des intervenants au processus réglementaire. En 2003, elle a ainsi adopté un nouveau Guide de paiement de frais des intervenants. La Régie juge essentielle l'apport du public à ses travaux. L'octroi de frais de participation favorise une implication efficace des intervenants, permettant ainsi un éclairage complet sur lequel la Régie peut s'appuyer pour rendre ses décisions et avis.

La Régie n'hésite pas non plus à rencontrer l'ensemble des participants à ses travaux sur une base annuelle afin d'échanger sur des sujets d'intérêt commun dans le but ultime de rendre le processus réglementaire le plus efficace possible.

iv. Vers une réglementation moderne et intelligente

La recherche constante d'efficience réglementaire est impérative dans un monde économique en évolution rapide tel que nous le connaissons. Cette évolution vers une réglementation moderne et intelligente amène le régulateur à favoriser l'implantation d'une réglementation incitative favorisant l'amélioration de la performance des entreprises monopolistiques et la satisfaction des besoins des consommateurs.

L'expérience acquise dans le secteur gazier fait ressortir que les processus d'ententes négociées peuvent s'avérer un moyen efficace pour les distributeurs et les participants de proposer une vision adaptée à leurs besoins et d'exercer davantage de contrôle sur les résultats.

Cette façon de faire s'inscrit dans une approche consensuelle où les consommateurs et les distributeurs recherchent des gains mutuels plutôt que dans une approche de confrontation, le régulateur demeurant cependant l'ultime décideur, notamment en fonction de l'intérêt public.

Enfin, la Régie entend soumettre cette année pour consultation, à l'ensemble des participants à ses travaux, un nouveau Guide de dépôt de documents visant à identifier dès le début d'un dossier le type de renseignements que la Régie s'attend à retrouver. Ces exigences de dépôt permettront d'évaluer les demandes de manière cohérente et devraient aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et donc le temps nécessaire pour rendre une décision.

CONCLUSION

Toutes ces démarches d'optimisation des pratiques réglementaires réalisées ou à venir font partie d'un processus continu de recherche d'efficience. Nous nous comparons sur une base régulière avec nos homologues des autres juridictions canadiennes et américaines. Le Québec dispose d'un cadre réglementaire moderne et efficient en matière d'énergie et nous entendons demeurer à l'avant-garde des développements en la matière.

La Régie a adopté une approche de transparence dans ses activités réglementaires et d'information auprès du public comme en font foi d'ailleurs le contenu et la convivialité de son site Internet maintes fois cité par notre clientèle comme un modèle à suivre. J'invite d'ailleurs ceux et celles qui sont moins familiers avec nos travaux à visiter notre site Internet www.regie-energie.qc.ca.

À la Régie, nous sommes fiers du chemin parcouru et regardons l'avenir comme un défi constant d'amélioration que nous entendons relever dans le cadre de notre prochain Plan Stratégique 2007-2010 qui sera résolument tourné vers la pleine et entière satisfaction de l'ensemble des participants à nos travaux et du public en général.

Je vous remercie de votre attention.